

RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Identification du mélange:

Dénomination commerciale: PRIMER EP comp.B

Code commercial: 900181

UFI: 4468-30KK-800M-PJW6

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

Usage recommandé : Agent de durcissement pour résines époxydes

Usages déconseillés : Données non disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Fournisseur: MAPEI SUISSE SA, Route Principale 127, CP 53, CH-1642 Sorens

phone: +41-26-9159000 - fax: +41-26-9159003

www.mapei.ch (office hours)

Responsable: sicurezza@mapei.it

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Centre Suisse d'Information Toxicologique, Tél. 145

RUBRIQUE 2 — Identification des dangers



2.1. Classification de la substance ou du mélange

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Flam. Liq. 2	Liquide et vapeurs très inflammables.
Skin Corr. 1C	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
Eye Dam. 1	Provoque de graves lésions des yeux.
Skin Sens. 1A	Peut provoquer une allergie cutanée.
Aquatic Acute 1	Très toxique pour les organismes aquatiques.
Aquatic Chronic 2	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Effets physico-chimiques nocifs sur la santé humaine et l'environnement :

Aucun autre danger

2.2. Éléments d'étiquetage

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Pictogrammes et avertissement



Danger

Mentions de danger:

H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Conseils de prudence:

P210	Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.
P273	Éviter le rejet dans l'environnement.
P280	Porter des gants de protection/des vêtements de protection et un équipement de protection des yeux/du visage.
P303+P361+P353	EN CAS DE CONTACT AVEC LA PEAU (ou les cheveux): Enlever immédiatement tous les vêtements contaminés. Rincer la peau à l'eau [ou se doucher].

- P305+P351+P338 EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX: Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.
- P310 Appeler immédiatement un CENTRE ANTIPOISON.
- P370+P378 En cas d'incendie: Utiliser un extincteur à poudre pour l'extinction.
- P391 Recueillir le produit répandu.
- P403+P235 Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais.

Contient:

Acides gras C18 insaturés, produits de réaction avec tétraéthylènetétramine

2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol

N'-(3-aminopropyl)-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine

Dispositions particulières conformément à l'Annexe XVII de REACH et ses amendements successifs:

Aucune

2.3. Autres dangers

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration >= 0.1%

Autres dangers: Aucun autre danger

RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Pas important

3.2. Mélanges

Identification du mélange: PRIMER EP comp.B

Composants dangereux aux termes du Règlement CLP et classification relative :

Concentration (% w/w)	Dénomination	N° identification	Classification	Numéro d'enregistrement
≥50 - <75 %	éthanol; alcool éthylique	CAS:64-17-5 EC:200-578-6 Index:603-002-00-5	Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319 Limites de concentration spécifiques: 50% ≤ C < 100%: Eye Irrit. 2 H319	01-2119457610-43-xxxx
≥10 - <20 %	Acides gras C18 insaturés, produits de réaction avec tétraéthylènetétramine	CAS:1226892-45-0, 68410-23-1 EC:629-725-6	Skin Corr. 1C, H314; Eye Dam. 1, H318; Skin Sens. 1A, H317; Aquatic Acute 1, H400; Aquatic Chronic 1, H410, M-Chronic:1, M-Acute:10	01-2119487006-38-XXXX
≥5 - <10 %	propane-2-ol	CAS:67-63-0 EC:200-661-7 Index:603-117-00-0	Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H336	01-2119457558-25-XXXX
≥2.5 - <5 %	2,4,6-tris(diméthylaminométhyl)phénol	CAS:90-72-2 EC:202-013-9 Index:603-069-00-0	Skin Corr. 1C, H314; Eye Dam. 1, H318; Acute Tox. 4, H302	01-2119560597-27-XXXX
≥2.5 - <5 %	acétate d'éthyle	CAS:141-78-6 EC:205-500-4 Index:607-022-00-5	Flam. Liq. 2, H225; Eye Irrit. 2, H319; STOT SE 3, H336, EUH066	01-2119475103-46-XXXX
≥0.25 - <0.49 %	N'-(3-aminopropyl)-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine	CAS:10563-29-8 EC:234-148-4	Acute Tox. 4, H302; Skin Corr. 1A, H314; Skin Sens. 1B, H317	01-2119970376-29-xxxx

RUBRIQUE 4 — Premiers secours

4.1. Description des mesures de premiers secours

En cas de contact avec la peau :

Enlever immédiatement les vêtements contaminés.

CONSULTER IMMEDIATEMENT UN MEDECIN.

Enlever immédiatement les vêtements contaminés et les éliminer de manière sûre.

En cas de contact avec la peau, laver immédiatement à l'eau abondante et au savon.

En cas de contact avec les yeux :

En cas de contact avec les yeux, les rincer à l'eau pendant un intervalle de temps adéquat et en tenant les paupières ouvertes, puis consulter immédiatement un ophtalmologue.

Protéger l'œil indemne.

En cas d'ingestion :

Ne pas faire vomir, consulter un médecin en montrant cette fiche de données de sécurité et l'étiquetage de danger.

En cas d'inhalation :

Transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au chaud et au repos.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Irritation des yeux

Dommages aux yeux

Irritation cutanée

Érythème

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

En cas d'incident ou de malaise, consulter immédiatement un médecin (lui montrer, si possible, les instructions pour l'utilisation ou la fiche de sécurité).

Traitement :

(voir le paragraphe 4.1)

RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés :

En cas d'incendie: Utiliser un extincteur à poudre pour l'extinction.

Moyens d'extinction qui ne doivent pas être utilisés pour des raisons de sécurité :

Aucun en particulier.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Ne pas inhaler les gaz produits par l'explosion et la combustion.

La combustion produit de la fumée lourde.

5.3. Conseils aux pompiers

Utiliser des appareils respiratoires adaptés.

Recueillir séparément l'eau contaminée utilisée pour éteindre l'incendie. Ne pas la déverser dans le réseau des eaux usées.

Si cela est faisable d'un point de vue de la sécurité, déplacer de la zone de danger immédiat les conteneurs non endommagés.

RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

Pour les non-secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

Éliminer toute source d'allumage.

Emmener les personnes en lieu sûr.

Consulter les mesures de protection exposées aux points 7 et 8.

Pour les secouristes:

Porter les dispositifs de protection individuelle.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Empêcher la pénétration dans le sol/sous-sol. Empêcher l'écoulement dans les eaux superficielles ou dans le réseau des eaux usées.

Contenir les fuites avec de la terre ou du sable.

En cas de fuite de gaz ou de pénétration dans les cours d'eau, le sol ou le système d'évacuation d'eau, informer les autorités responsables.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Matériel adapté à la collecte : matériel absorbant, organique, sable.

Laver à l'eau abondante.

Retenir l'eau de lavage contaminée et l'éliminer.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Voir également les paragraphes 8 et 13.

RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Éviter le contact avec la peau et les yeux, l'inhalation de vapeurs et brouillards.

Ne pas utiliser de conteneurs vides avant qu'ils n'aient été nettoyés.

Avant les opérations de transfert, s'assurer que les conteneurs ne contiennent pas de matériaux incompatibles résiduels.

Les vêtements contaminés doivent être remplacés avant d'accéder aux zones de repas.

Ne pas manger et ne pas boire pendant le travail.

Voir également le paragraphe 8 pour les dispositifs de protection recommandés.

Conseils d'ordre général en matière d'hygiène du travail:

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Conserver dans des locaux toujours bien aérés.

Conserver à une distance éloignée de flammes libres, d'étincelles et de sources de chaleur. Eviter l'exposition directe au soleil.

Tenir loin de la nourriture, des boissons et aliments pour animaux.

Matières incompatibles:

Aucune en particulier.

Indication pour les locaux:

Frais et bien aérés.

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Recommandations

Aucune utilisation particulière

Solutions spécifiques pour le secteur industriel

Aucune utilisation particulière

RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

Liste des composants avec valeur OEL

	Type OEL	pays	Limites d'exposition professionnelle
éthanol; alcool éthylique CAS: 64-17-5	DFG	ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 1520 mg/m3 - 800 ppm
	ACGIH		Court terme 1000 ppm A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans; upper respiratory tract irritation;
	National	SUÈDE	Long terme 1000 mg/m3 - 500 ppm
	National	FRANCE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 9500 mg/m3 - 5000 ppm
	National	ESPAGNE	Court terme 1910 mg/m3 - 1000 ppm
	National	GRÈCE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
	National	DANEMARK	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
	National	FINLANDE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 2500 mg/m3 - 1300 ppm
	National	ALLEMAGNE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm
	National	LE PORTUGAL	Long terme 1000 ppm
	National	NORVÈGE	Long terme 950 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1187.5 mg/m3 - 625 ppm
	National	BELGIQUE	Long terme 1907 mg/m3 - 1000 ppm
	NDS	POLOGNE	Long terme 1900 mg/m3
	CHE	SUISSE	Court terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm
	NDS	PAYS-BAS	Long terme 260 mg/m3; Court terme 1900 mg/m3
	National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 1000 mg/m3
	National	HONGRIE	Long terme 1900 mg/m3; Court terme 7600 mg/m3
	National	MALAISIE	Long terme 1880 mg/m3 - 1000 ppm
	National	ESTONIE	Long terme 1000 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
	National	LETTONIE	Long terme 1000 mg/m3
	National	RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 3000 mg/m3
	National	SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 1920 mg/m3
	National	SLOVAQUIE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm
	National	SLOVÉNIE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 7600 mg/m3 - 4000 ppm
	National	ROYAUME-UNI	Long terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 5760 mg/m3 - 3000 ppm
	National	BULGARIE	Long terme 1000 mg/m3

propane-2-ol
CAS: 67-63-0

National ROUMANIE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm; Court terme 9500 mg/m3 - 5000 ppm
National LITUANIE	Long terme 1000 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
National CROATIE	Long terme 1900 mg/m3 - 1000 ppm
ACGIH	Court terme 1000 ppm A3 - Confirmed Animal Carcinogen with Unknown Relevance to Humans;upper respiratory tract irritation
National ALLEMAGNE	Long terme 380 mg/m3 - 200 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 960 mg/m3 - 500 ppm; Court terme 1920 mg/m3 - 1000 ppm
ACGIH	Long terme 200 ppm; Court terme 400 ppm A4, BEI - Eye and URT irr, CNS impair
National SUÈDE	Long terme 350 mg/m3 - 150 ppm; Court terme 600 mg/m3 - 250 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value
National NORVÈGE	Long terme 245 mg/m3 - 100 ppm
National NORVÈGE	Long terme 490 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 980 mg/m3 - 400 ppm
National POLOGNE	Long terme 900 mg/m3; Court terme 1200 mg/m3
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 1000 mg/m3 - 400 ppm
ACGIH	Long terme 200 ppm; Court terme 400 ppm A4 - Not Classifiable as a Human Carcinogen;CNS impairment;eye and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 350 mg/m3 - 150 ppm
National FRANCE	Court terme 980 mg/m3 - 400 ppm
National ESPAGNE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 1000 mg/m3 - 400 ppm
National GRÈCE	Long terme 980 mg/m3 - 400 ppm; Court terme 1225 mg/m3 - 500 ppm
National DANEMARK	Long terme 490 mg/m3 - 200 ppm
National FINLANDE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 620 mg/m3 - 250 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 200 ppm; Court terme 400 ppm
National NORVÈGE	Long terme 245 mg/m3 - 100 ppm; Court terme 306.25 mg/m3 - 125 ppm
National BELGIQUE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 1000 mg/m3 - 400 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 900 mg/m3
NDSch POLOGNE	Court terme 1200 mg/m3
CHE SUISSE	Court terme 1000 mg/m3 - 400 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 500 mg/m3
National HONGRIE	Long terme 500 mg/m3; Court terme 2000 mg/m3
National MALAISIE	Long terme 983 mg/m3 - 400 ppm
National ESTONIE	Long terme 350 mg/m3 - 150 ppm; Court terme 600 mg/m3 - 250 ppm
National LETTONIE	Long terme 350 mg/m3; Court terme 600 mg/m3
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 1000 mg/m3
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 1000 mg/m3
National SLOVAQUIE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 2000 mg/m3 - 800 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 999 mg/m3 - 400 ppm; Court terme 1250 mg/m3 - 500 ppm
National BULGARIE	Long terme 980 mg/m3; Court terme 1225 mg/m3
National ROUMANIE	Long terme 200 mg/m3 - 81 ppm; Court terme 500 mg/m3 - 203 ppm
National LITUANIE	Long terme 350 mg/m3 - 150 ppm; Court terme 600 mg/m3 - 250 ppm
National CROATIE	Long terme 999 mg/m3 - 400 ppm; Court terme 1250 mg/m3 - 500 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 500 mg/m3 - 200 ppm; Court terme 1000 mg/m3 - 400 ppm
SUVA	Long terme 1400 mg/m3 - 400 ppm; Court terme 2800 mg/m3 - 800 ppm
National SUÈDE	Long terme 500 mg/m3 - 150 ppm; Court terme 1100 mg/m3 - 300 ppm SWEDEN, Short-term value, 15 minutes average value

acétate d'éthyle
CAS: 141-78-6

National FINLANDE	Long terme 1100 mg/m ³ - 300 ppm; Court terme 1800 mg/m ³ - 500 ppm
National NORVÈGE	Long terme 550 mg/m ³ - 150 ppm
NDS	Long terme 200 mg/m ³
NDSCh	Long terme 600 mg/m ³
ACGIH	Long terme 400 ppm URT and eye irr
National NORVÈGE	Long terme 540 mg/m ³ - 150 ppm; Court terme 1080 mg/m ³ - 300 ppm
DFG ALLEMAGNE	Court terme Plafond - 1500 mg/m ³ - 400 ppm
ACGIH	Long terme 400 ppm eye and upper respiratory tract irritation
National SUÈDE	Long terme 500 mg/m ³ - 150 ppm
National FRANCE	Long terme 1400 mg/m ³ - 400 ppm
National ESPAGNE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National GRÈCE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National DANEMARK	Long terme 540 mg/m ³ - 150 ppm
National FINLANDE	Long terme 730 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1470 mg/m ³ - 400 ppm
National ALLEMAGNE	Long terme 730 mg/m ³ - 200 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 400 ppm
National NORVÈGE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 917.5 mg/m ³ - 250 ppm
National BELGIQUE	Long terme 1461 mg/m ³ - 400 ppm
NDS POLOGNE	Long terme 734 mg/m ³
NDSCh POLOGNE	Court terme 1468 mg/m ³
CHE SUISSE	Court terme 1460 mg/m ³ - 400 ppm
NDS PAYS-BAS	Long terme 734 mg/m ³ ; Court terme 1468 mg/m ³
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Long terme 700 mg/m ³
National HONGRIE	Long terme 734 mg/m ³ ; Court terme 1468 mg/m ³
National MALAISIE	Long terme 1440 mg/m ³ - 400 ppm
National ESTONIE	Long terme 500 mg/m ³ - 150 ppm; Court terme 1100 mg/m ³ - 300 ppm
National LETTONIE	Long terme 200 mg/m ³ - 54 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National RÉPUBLIQUE TCHÈQUE	Court terme Plafond - 900 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Court terme Plafond - 1100 mg/m ³
National SLOVAQUIE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 1400 mg/m ³ - 400 ppm; Court terme 1400 mg/m ³ - 400 ppm
National ROYAUME-UNI	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National BULGARIE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National ROUMANIE	Long terme 400 mg/m ³ - 111 ppm; Court terme 500 mg/m ³ - 139 ppm
National LITUANIE	Long terme 500 mg/m ³ - 150 ppm
National LITUANIE	Court terme Plafond - 1100 mg/m ³ - 300 ppm
National CROATIE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National LE PORTUGAL	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National BELGIQUE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm
National SLOVÉNIE	Long terme 734 mg/m ³ - 200 ppm; Court terme 1468 mg/m ³ - 400 ppm

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur biologique

propane-2-ol Indicateur biologique: Acétone; Période d'échantillonnage: Fin du tour ; Fin de la semaine de travail
CAS: 67-63-0 valeur: 40 mg/L; Par: Urine
Remarques: Contexte ; Non Spécifique

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur PNEL

propane-2-ol Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 140.9 mg/l
CAS: 67-63-0

Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 140.9 mg/l
 Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 140.9 mg/l
 Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 552 mg/kg
 Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 552 mg/kg
 Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 28 mg/kg
 Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.26 mg/l
 Remarques: PNEC
 Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.026 mg/l
 Remarques: PNEC
 Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 1.65 mg/l
 Remarques: PNEC
 Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 1.25 mg/kg
 Remarques: PNEC
 Voie d'exposition: Sédiments d'eau marine; LIMITE PNEC: 0.125 mg/kg
 Remarques: PNEC
 Voie d'exposition: Sol; LIMITE PNEC: 0.24 mg/kg
 Remarques: PNEC
 Voie d'exposition: Oral; LIMITE PNEC: 200 mg/kg
 Remarques: PNEC

acétate d'éthyle
 CAS: 141-78-6

N'-(3-aminopropyl)-N,N-
 diméthylpropane-1,3-
 diamine
 CAS: 10563-29-8

Voie d'exposition: Eau douce; LIMITE PNEC: 0.0092 mg/l
 Voie d'exposition: Eau marine; LIMITE PNEC: 0.00092 mg/l
 Voie d'exposition: Intermittent release; LIMITE PNEC: 0.092 mg/l
 Voie d'exposition: Micro-organismes dans les traitements des eaux usées; LIMITE PNEC: 18.1 mg/l
 Voie d'exposition: Sédiments d'eau douce; LIMITE PNEC: 0.0336 mg/kg

Liste des composants contenus dans la formule avec une valeur limite DNEL

propane-2-ol
 CAS: 67-63-0

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Consommateur: 89 mg/m3
 Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Consommateur: 319 mg/kg
 Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Consommateur: 26 mg/kg

2,4,6-
 tris
 (diméthylaminométhyl)
 phénol
 CAS: 90-72-2

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Travailleur industriel: 0.31 mg/m3

acétate d'éthyle
 CAS: 141-78-6

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
 Travailleur professionnel: 1468 mg/m3
 Remarques: DNEL
 Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Consommateur: 4.5 mg/kg
 Remarques: DNEL
 Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
 Consommateur: 367 mg/m3
 Remarques: DNEL
 Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
 Travailleur professionnel: 1468 mg/m3
 Remarques: DNEL
 Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Travailleur professionnel: 63 mg/kg
 Remarques: DNEL
 Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
 Travailleur professionnel: 734 mg/m3
 Remarques: DNEL

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur professionnel: 734 mg/m3
Remarques: DNEL

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Consommateur: 734 mg/m3
Remarques: DNEL

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets locaux
Consommateur: 734 mg/m3
Remarques: DNEL

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 37 mg/kg
Remarques: DNEL

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 367 mg/m3
Remarques: DNEL

N'-(3-aminopropyl)-N,N-diméthylpropane-1,3-diamine
CAS: 10563-29-8

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 3.7 mg/m3; Consommateur: 0.65 mg/m3

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Court terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 7.5 mg/m3

Voie d'exposition: Inhalation humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets locaux
Travailleur industriel: 3.7 mg/m3; Consommateur: 0.65 mg/m3

Voie d'exposition: Cutanée humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Travailleur industriel: 0.67 mg/kg

Voie d'exposition: Orale humaine; Fréquence d'exposition: Long terme, effets systémiques
Consommateur: 0.2 mg/kg

8.2. Contrôles de l'exposition

Protection des yeux:

Utiliser des lunettes de protection fermées, n'utilisez pas de lentilles de contact.

Protection de la peau:

Porter des vêtements qui garantissent une protection totale pour la peau, par ex. en coton, caoutchouc, PVC ou viton.

Protection des mains:

Matériaux appropriés pour les gants de sécurité; EN ISO 374:

Polychloroprène - CR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc nitrile - NBR: épaisseur > = 0,35 mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc butyle - IIR: épaisseur > = 0,5mm; temps de rupture > = 480min.

Caoutchouc fluoré - FKM: épaisseur > = 0,4mm; temps de rupture > = 480min.

L'utilisation de gants en néoprène est conseillée (0,5 mm). Gants déconseillés: gants pas étanche à l'eau

Protection respiratoire:

Tous les équipements de protection individuelle (E.P.I) doivent être conformes aux normes CE qui les régissent (telles que EN ISO 374 pour les gants et EN ISO 166 pour les lunettes). Ils doivent être maintenus en bon état et stockés de manière adéquate. La consultation du fournisseur des E.P.I. est toujours recommandée.

La protection respiratoire doit être utilisée lorsque les niveaux d'exposition dépassent des limites d'exposition sur le lieu de travail. Reportez-vous aux normes appropriées EN, telles que EN 136, 140, 143, 149, 14387, pour obtenir des informations sur la sélection et l'utilisation d'équipements de protection respiratoire appropriés.

Dans le cas de insuffisant aération utiliser masque avec des filtres ABEKP (EN 14387).

Mesures d'hygiène et techniques

Non disponible

Contrôles techniques appropriés

Non disponible

RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique: Liquide

Aspect: liquide

Couleur: incolore

Odeur: caractéristique

Seuil d'odeur : Non disponible

Point de fusion/point de congélation: Non disponible

Point d'ébullition ou point initial d'ébullition et intervalle d'ébullition: 78 °C (172 °F)
Inflammabilité: Le produit est classé Flam. Liq. 2 H225
Limites inférieure et supérieure d'explosion: Limites inférieure et supérieure d'explosion: Non disponible
Point éclair: 5 °C (41 °F)
Température d'auto-allumage : Non disponible
Température de décomposition: Non disponible
pH: 8.00
Viscosité: Non disponible
Viscosité cinématique: Non disponible
Hydrosolubilité: partiellement soluble
Solubilité dans l'huile : Insoluble
Coefficient de partage n-octanol/eau (valeur log): Non disponible
Pression de vapeur: 7.00
Densité et/ou densité relative: 0.95 g/cm3
Densité de vapeur relative: Non disponible

Caractéristiques des particules:

Taille des particules: Non disponible

9.2. Autres informations

Miscibilité: Non disponible

Conductibilité: Non disponible

Pas autres informations importantes

RUBRIQUE 10 — Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Stable en conditions normales

10.2. Stabilité chimique

Stable en conditions normales

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucun.

10.4. Conditions à éviter

Stable dans des conditions normales.

10.5. Matières incompatibles

Eviter le contact avec des matières comburantes: le produit pourrait s'enflammer.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun.

RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Informations toxicologiques concernant le mélange :

a) toxicité aiguë	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
b) corrosion cutanée/irritation cutanée	Le produit est classé: Skin Corr. 1C(H314)
c) lésions oculaires graves/irritation oculaire	Le produit est classé: Eye Dam. 1(H318)
d) sensibilisation respiratoire ou cutanée	Le produit est classé: Skin Sens. 1A(H317)
e) mutagénicité sur les cellules germinales	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
f) cancérogénicité	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
g) toxicité pour la reproduction	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
h) toxicité spécifique pour certains organes cibles — exposition unique	Non classé Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.
i) toxicité spécifique pour certains	Non classé

organes cibles – exposition
répétée

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

j) danger par aspiration

Non classé

Compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis.

Voici les informations toxicologiques concernant les principales substances présentes dans le mélange :

éthanol; alcool éthylique a) toxicité aiguë

LD50 oral rat = 11500 mg/kg pc

LC50 L'inhalation de la vapeur rat = 124.7 mg/l 4h

Acides gras C18
insaturés, produits de
réaction avec
tétraéthylènetétramine

a) toxicité aiguë

LD50 oral rat > 2000 mg/kg

propane-2-ol

a) toxicité aiguë

LD50 oral rat = 5840 mg/kg

LD50 peau lapin > 2000 mg/kg

2,4,6-
tris
(diméthylaminométhyl)
phénol

a) toxicité aiguë

LD50 oral rat = 2169 mg/kg

LD50 peau rat > 1 ml/kg

acétate d'éthyle

a) toxicité aiguë

LC50 inhalation rat = 1600 mg/l

LD50 oral lapin = 4935 mg/kg

LD50 oral rat = 11.3 g/kg

LD50 peau lapin > 20000 mg/kg

LD50 oral souris = 4100 mg/kg

LC50 inhalation rat = 4000 ppm 4h

N'-(3-aminopropyl)-N,N-
diméthylpropane-1,3-
diamine

a) toxicité aiguë

LD50 oral rat = 1669 mg/kg

b) corrosion
cutanée/irritation cutanée

Corrosif pour la peau peau lapin Positif

d) sensibilisation
respiratoire ou cutanée

Sensibilisation de la peau peau Positif

11.2. Informations sur les autres dangers

Propriétés perturbantes le système endocrinien:

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

RUBRIQUE 12 – Informations écologiques

12.1. Toxicité

Utiliser le produit rationnellement en évitant de le disperser dans la nature.

Informations écotoxicologiques:

Très toxique pour les organismes aquatiques.

Toxique pour les organismes aquatiques, peut entraîner des effets néfastes à long terme pour l'environnement aquatique.

Liste des propriétés éco-toxicologiques du produit

Le produit est classé: Aquatic Acute 1(H400), Aquatic Chronic 2(H411)

Liste des composants écotoxicologiques

Composant	N° identification	Informations écotoxicologiques
éthanol; alcool éthylique	CAS: 64-17-5 - EINECS: 200- 578-6 - INDEX: 603-002-00-5	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie > 10000 mg/L 48

		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons > 11200 mg/L 96
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues > 200 mg/L 72
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss 12 mL/L 96h EPA
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas > 100 mg/L 96h EPA
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 13400 mg/L 96h EPA
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Daphnie Daphnia magna 9268 mg/L 48h IUCLID
		a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 2 mg/L 48h EPA
		c) Toxicité terrestre : LC50 Vers Eisenia foetida 0.1 mg/cm2 48h IUCLID
propane-2-ol	CAS: 67-63-0 - EINECS: 200- 661-7 - INDEX: 603-117-00-0	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 9640 mg/L 96h
2,4,6- tris(diméthylaminométhyl)phénol	CAS: 90-72-2 - EINECS: 202- 013-9 - INDEX: 603-069-00-0	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie = 10000 mg/L 24h a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 175 mg/L 96h
acétate d'éthyle	CAS: 141-78-6 - EINECS: 205- 500-4 - INDEX: 607-022-00-5	a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Algues = 46.7 mg/L 72h a) Toxicité aquatique aiguë : NOEC Algues = 25.1 mg/L 72h a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Algues = 3300 mg/L 48
		a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons = 230 mg/L 96 b) Toxicité aquatique chronique : LC50 Algues = 5600 mg/L 48 a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Pimephales promelas 220 mg/L 96h EPA a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Oncorhynchus mykiss = 484 mg/L 96h IUCLID a) Toxicité aquatique aiguë : EC50 Daphnie Daphnia magna = 560 mg/L 48h EPA
N'-(3-aminopropyl)-N,N- diméthylpropane-1,3-diamine	CAS: 10563-29- 8 - EINECS: 234-148-4	a) Toxicité aquatique aiguë : LC50 Poissons Danio rerio > 100 mg/L 96h ECHA

12.2. Persistance et dégradabilité

Non disponible

12.3. Potentiel de bioaccumulation

Non disponible

12.4. Mobilité dans le sol

Non disponible

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune substance PBT, vPvB ou perturbateurs endocriniens présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Aucun perturbateur endocrinien présent en concentration $\geq 0.1\%$

12.7. Autres effets néfastes

Non disponible

RUBRIQUE 13 — Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

La production de déchets doit être évitée ou minimisée dans la mesure du possible. Récupérez si possible.

Un code de déchet (EWC) selon la liste européenne des déchets (LoW) ne peut pas être spécifié, en raison de la dépendance à

l'utilisation. Contacter et envoyer à un service d'élimination des déchets autorisé.

Méthodes d'élimination:

L'élimination de ce produit, des solutions, de l'emballage et de tout sous-produit doit à tout moment être conforme aux exigences de la législation sur la protection de l'environnement et l'élimination des déchets et à toutes les exigences des autorités locales régionales.

Éliminez les produits excédentaires et non recyclables via un entrepreneur agréé d'élimination des déchets.

Ne jetez pas les déchets dans les égouts.

Déchets dangereux: Oui

Considérations relatives à l'élimination:

Ne pas laisser pénétrer dans les égouts ou les cours d'eau.

Éliminez le produit conformément à toutes les réglementations fédérales, nationales et locales applicables.

Si ce produit est mélangé à d'autres déchets, le code de déchet d'origine peut ne plus s'appliquer et le code approprié doit être attribué.

Éliminer les conteneurs contaminés par le produit conformément aux dispositions légales locales ou nationales. Pour plus d'informations, contactez votre autorité locale de gestion des déchets.

Précautions spéciales:

Ce matériau et son contenant doivent être éliminés de manière sûre. Des précautions doivent être prises lors de la manipulation de récipients vides non traités.

Évitez la dispersion des matériaux déversés, ainsi que leur écoulement et tout contact avec le sol, les voies navigables, les drains et les égouts.

Les contenants ou doublures vides peuvent retenir certains résidus de produit. Ne réutilisez pas les contenants vides.

RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport

14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification

3469

14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU

ADR-Nom d'expédition: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (fatty acids, amines react. prod.)

IATA-Nom technique: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (fatty acids, amines react. prod.)

IMDG-Nom technique: MATIÈRES APPARENTÉES AUX PEINTURES, INFLAMMABLES, CORROSIVES (fatty acids, amines react. prod.)

14.3. Classe(s) de danger pour le transport

ADR-Classe: 3

IATA-Classe: 3

IMDG-Classe: 3

14.4. Groupe d'emballage

ADR-Groupe d'emballage: II

IATA-Groupe d'emballage: II

IMDG-Groupe d'emballage: II

14.5. Dangers pour l'environnement

Polluant marin: Oui

Polluant environnemental: Oui

IMDG-EMS: F-E, S-C

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Route et Rail (ADR-RID) :

ADR-Etiquette: 3 + 8

ADR-Numéro d'identification du danger : 338

ADR-Dispositions particulières: 163 367

ADR-Code de restriction en tunnel: 2 (D/E)

ADR-Seuil de quantité limitée: 1 L

Air (IATA) :

IATA-Avion de passagers: 352

IATA-Avion CARGO: 363

IATA-Etiquette: 3 + 8

IATA-Danger subsidiaire: 8

IATA-Erg: 3CH

IATA-Dispositions particulières: A3 A72 A192 A803

Mer (IMDG) :

IMDG-Code de rangement: Category B SW2

IMDG-Note de rangement: -

IMDG-Danger subsidiaire: 8

IMDG-Dispositions particulières: 163 367

IMDG-EMS: F-E, S-C

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non Applicable

RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation particulières à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement

COV (2004/42/EC) : KIT 700.00 g/l - Category : Binding primers - Solvent based

Dir. 98/24/CE (Risques dérivant d'agents chimiques pendant le travail)

Dir. 2000/39/CE (Limites d'exposition professionnelle)

Règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH)

Règlement (EU) n° 2020/878

Règlement (CE) n° 1272/2008 (CLP)

Règlement (CE) n° 790/2009 (ATP 1 CLP)

Règlement (EU) n° 286/2011 (ATP 2 CLP)

Règlement (EU) n° 618/2012 (ATP 3 CLP)

Règlement (EU) n° 487/2013 (ATP 4 CLP)

Règlement (EU) n° 944/2013 (ATP 5 CLP)

Règlement (EU) n° 605/2014 (ATP 6 CLP)

Règlement (EU) n° 2015/1221 (ATP 7 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/918 (ATP 8 CLP)

Règlement (EU) n° 2016/1179 (ATP 9 CLP)

Règlement (EU) n° 2017/776 (ATP 10 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/669 (ATP 11 CLP)

Règlement (EU) n° 2019/521 (ATP 12 CLP)

Règlement (EU) n° 2018/1480 (ATP 13 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/217 (ATP 14 CLP)

Règlement (EU) n° 2020/1182 (ATP 15 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/643 (ATP 16 CLP)

Règlement (EU) n° 2021/849 (ATP 17 CLP)

Règlement (EU) n° 2022/692 (ATP 18 CLP)

Dispositions relatives aux directive EU 2012/18 (Seveso III):

Catégorie Seveso III conformément à l'Annexe 1, partie 1	Exigences relatives au seuil bas (tonnes)	Exigences relatives au seuil haut (tonnes)
le produit appartient à la catégorie: P5c	5000	50000
le produit appartient à la catégorie: E1	100	200
le produit appartient à la catégorie: E2	200	500

Restrictions liées au produit ou aux substances contenues conformément à l'Annexe XVII de la Réglementation (CE) 1907/2006 (REACH) et ses modifications successives:

Restrictions liées au produit: 3, 40

Restrictions liées aux substances contenues: 75

Substances SVHC:

Substances SVHC non présentes dans une concentration $\geq 0,1\%$ (w/w)

Réglementations nationales

Lagerklasse (TRGS-510): 3 - Flammable liquids

Classe de danger allemande pour l'eau (WGK)

2

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été effectuée pour le mélange

RUBRIQUE 16 — Autres informations

Code	Description
EUH066	L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.
H225	Liquide et vapeurs très inflammables.
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H314	Provoque de graves brûlures de la peau et de graves lésions des yeux.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.
H318	Provoque de graves lésions des yeux.

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H336	Peut provoquer somnolence ou vertiges.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

Code	Classe de danger et catégorie de danger	Description
2.6/2	Flam. Liq. 2	Liquide inflammable, Catégorie 2
3.1/4/Oral	Acute Tox. 4	Toxicité aiguë (par voie orale), Catégorie 4
3.2/1A	Skin Corr. 1A	Corrosion cutanée, Catégorie 1A
3.2/1C	Skin Corr. 1C	Corrosion cutanée, Catégorie 1C
3.3/1	Eye Dam. 1	Lésions oculaires graves, Catégorie 1
3.3/2	Eye Irrit. 2	Irritation oculaire, Catégorie 2
3.4.2/1A	Skin Sens. 1A	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1A
3.4.2/1B	Skin Sens. 1B	Sensibilisation cutanée, Catégorie 1B
3.8/3	STOT SE 3	Toxicité spécifique pour certains organes cibles —Exposition unique STOT un., Catégorie 3
4.1/A1	Aquatic Acute 1	Danger aigu pour le milieu aquatique, Catégorie 1
4.1/C1	Aquatic Chronic 1	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 1
4.1/C2	Aquatic Chronic 2	Danger chronique (à long terme) pour le milieu aquatique, Catégorie 2

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008 [CLP]:

Classification conformément au règlement (CE) n° 1272/2008	Méthode de classification
Flam. Liq. 2, H225	D'après les données d'essais
Skin Corr. 1C, H314	Méthode de calcul
Eye Dam. 1, H318	Méthode de calcul
Skin Sens. 1A, H317	Méthode de calcul
Aquatic Acute 1, H400	Méthode de calcul
Aquatic Chronic 2, H411	Méthode de calcul

Si nécessaire, les dispositions spécifiques relatives à une éventuelle formation des travailleurs sont mentionnées à la section 2. Toute formation relative à la sécurité dans le lieu de travail doit toujours faire référence à une évaluation des risques qui doit être effectuée par un chargé de sécurité de la société en tenant compte de la spécifique condition d'exploitation et l'environnement dans lesquelles les produits sont utilisés.

Ce document a été préparé par une personne compétente qui a été formée de façon appropriée.

Principales sources bibliographiques:

ECDIN - Réseau d'information et Informations chimiques sur l'environnement - Centre de recherche commun, Commission de la Communauté Européenne

PROPRIÉTÉS DANGEREUSES DES MATÉRIAUX INDUSTRIELS DE SAX - Huitième Edition - Van Nostrand Reinold

Les informations contenues se basent sur nos connaissances à la date reportée ci-dessus. Elles se réfèrent uniquement au produit indiqué et ne constituent pas de garantie d'une qualité particulière.

L'utilisateur doit s'assurer de la conformité et du caractère complet de ces informations par rapport à l'utilisation spécifique qu'il doit en faire.

Cette fiche annule et remplace toute édition précédente.

Légende des abréviations et acronymes utilisés dans la fiches de données de sécurité

ACGIH: Conférence américaine des hygiénistes industriels gouvernementaux

ADR: Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route.

AND: Accord européen relatif au transport International des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieure

ATE: Estimation de la toxicité aiguë, ETA

ATEmix: Estimation de la toxicité aiguë (Mélanges)

BCF: Facteur de Concentration Biologique

BEI: Indice Biologique d'Exposition

BOD: Demande Biochimique en Oxygène

CAS: Service des résumés analytiques de chimie (division de la Société Chimique Américaine).

CAV: Centre Anti-Poison

CE: Communauté Européenne

CLP: Classification, Etiquetage, Emballage.

CMR: Cancérigènes, Mutagènes et Reprotoxiques

COD: Demande Chimique en Oxygène

COV: Composés Organiques volatils

CSA: Evaluation de la Sécurité Chimique.

CSR: Rapport sur la Sécurité Chimique
 DMEL: Dose Dérivée avec Effet Minimum
 DNEL: Niveau dérivé sans effet.
 DPD: Directive sur les Préparations Dangereuses
 DSD: Directive sur les Substances Dangereuses
 EC50: Concentration à la moitié de l'efficacité maximale
 ECHA: Agence européenne des produits chimiques
 EINECS: Inventaire européen des substances chimiques commerciales existantes.
 ES: Scénario d'Exposition
 GefStoffVO: Ordonnance sur les substances dangereuses, Allemagne.
 GHS: Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques.
 IARC: Centre international de recherche sur le cancer
 IATA: Association internationale du transport aérien.
 IATA-DGR: Réglementation pour le transport des marchandises dangereuses par l'"Association internationale du transport aérien" (IATA).
 IC50: concentration à la moitié de l'inhibition maximale
 ICAO: Organisation de l'aviation civile internationale.
 ICAO-TI: Instructions techniques par l'"Organisation de l'aviation civile internationale" (OACI).
 IMDG: Code maritime international des marchandises dangereuses.
 INCI: Nomenclature internationale des ingrédients cosmétiques.
 IRCCS: Institut d'hospitalisation et de soins à caractère scientifique
 KAFH: KAFH
 KSt: Coefficient d'explosion.
 LC50: Concentration létale pour 50 pour cent de la population testée.
 LD50: Dose létale pour 50 pour cent de la population testée.
 LDLo: Dose Létale Faible
 N.A.: Non Applicable
 N/A: Non Applicable
 N/D: Non défini / Pas disponible
 NA: Non disponible
 NIOSH: Institut National de la Santé et de la Sécurité professionnelle
 NOAEL: Dose Sans Effet Nocif Observé
 OSHA: Service de la Sécurité et de l'Hygiène du Travail
 PBT: Très persistant, bioaccumulable et toxique
 PGK: Instruction d'emballage
 PNEC: Concentration prévue sans effets.
 PSG: Passagers
 RID: Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses.
 STEL: Limite d'exposition à court terme.
 STOT: Toxicité spécifique pour certains organes cibles.
 TLV: Valeur de seuil limite.
 TWATLV: Valeur de seuil limite pour une moyenne d'exposition pondérée de 8 heures par jour. (Standard ACGIH)
 vPvB: Très persistant, Très Bioaccumulable.
 WGK: Classe allemande de danger pour l'eau.

Paragraphes modifiés de la révision précédente:

- RUBRIQUE 1 — Identification de la substance/du mélange et de la société/de l'entreprise
- RUBRIQUE 2 — Identification des dangers
- RUBRIQUE 3 — Composition/informations sur les composants
- RUBRIQUE 5 — Mesures de lutte contre l'incendie
- RUBRIQUE 6 — Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle
- RUBRIQUE 7 — Manipulation et stockage
- RUBRIQUE 8 — Contrôles de l'exposition/protection individuelle
- RUBRIQUE 9 — Propriétés physiques et chimiques
- RUBRIQUE 11 — Informations toxicologiques
- RUBRIQUE 12 — Informations écologiques
- RUBRIQUE 14 — Informations relatives au transport
- RUBRIQUE 15 — Informations relatives à la réglementation
- RUBRIQUE 16 — Autres informations